

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHES FORAINS

LE MAIRE DE CARCANS,

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 août 1982 et la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, 2212-2-3^{ème}, L 2213-4 § 2,27 et L.2224-18,

VU les Lois des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

VU la Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

VU la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007, relatif aux documents à produire pour la délivrance de la carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale,

VU les deux arrêtés municipaux du 31 mai 2006, d'une part, l'article 3, réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération de Carcans-Plage, et, d'autre part, l'article 3 §3, réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération du Montaut et de Maubuisson,

VU l'arrêté municipal du 26 Mars 2008, réglementant les marchés de plein air sur la commune de Carcans,

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° : 2009- 194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

VU le Code du Commerce, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-201-1 et suivants,

CONSIDERANT qu'il est utile de tout mettre en œuvre afin d'éviter la spéculation et donner à l'acheteur tout moyen de contrôle et d'appréciation, sans toutefois porter atteinte aux légitimes intérêts des commerçants,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

- ARRETE -

ARTICLE I : Les dispositions de l'arrêté municipal du 26/03/2008, portant réglementation des marchés sur la commune de Carcans, sont abrogées.

ARTICLE II : Il est instauré sur la commune de CARCANS quatre marchés de plein air pour les commerçants non sédentaires et sédentaires, répartis en trois catégories professionnelles définies comme :

- ▶ Abonnés,
- ▶ Passagers,
- ▶ Démonstrateurs.

Ils se tiennent de la manière suivante :

Annuellement

à Carcans-bourg, place des Combattants, le vendredi de 8 heures à 13 heures,

Saisonnement de mi-juin à mi-septembre

- à Maubuisson, place du Marché, le mercredi de 8 heures à 13 heures 30,

- à Carcans-Plage, place Marcel Prévost, le lundi de 8 heures à 13 heures.

Les mois de juillet et août

à Maubuisson, place du Pôle, le vendredi de 17h à 23h : **ne sont pas autorisés** la vente de plats cuisinés, les rôtisseurs, les glaciers et plus généralement, tous produits de bouche transformés.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

ARTICLE III : Les emplacements sont définis en mètre linéaire (ml), ils doivent être libérés au plus tard une heure après la fin de chaque marché.

Un emplacement est réservé sur chaque marché pour les démonstrateurs (attribué par tirage au sort).

En leur absence, cet emplacement sera attribué à un commerçant non sédentaire « passager ».

Les emplacements, préalablement définis par l'autorité municipale, sont accordés aux commerçants désireux de faire étal de leurs seules marchandises déclarées, sous réserve qu'ils aient présenté ou transmis (pour les abonnés) les documents administratifs relatifs à l'exercice de leur profession, à savoir :

Pour tous :

- justificatif de l'inscription au registre du commerce par un extrait KBis de moins de trois mois,
- attestation d'assurance « Responsabilité Civile » en cours de validité,
- carte de commerçant non sédentaire ou attestation provisoire d'activité délivrée par le représentant de l'Etat, et selon le cas, les documents professionnels obligatoires listés sur l'annexe I au présent règlement.

Pour les sans domicile fixe ou les voyageurs :

- livret spécial de circulation « A »,

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents obligatoires à fournir, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des marchés forains.

ARTICLE IV : Les demandes de renouvellement doivent parvenir à l'autorité territoriale avant le **30 avril de chaque année,** accompagnées des documents administratifs mentionnés à l'article III ci-dessus.

Trois absences consécutives non justifiées, provoquent l'exclusion définitive du marché et la réattribution provisoire de l'emplacement préalablement défini.

L'attribution habituelle d'un emplacement ne pouvant être une source de profit par revente ou cession, le titulaire ne pourra en constituer l'un des éléments de son fonds de commerce. Toute cession de place devra être approuvée préalablement par l'autorité territoriale.

Les emplacements laissés vacants d'une année sur l'autre sont attribués en prenant en compte :

- le dépôt de la demande auprès de l'autorité territoriale,
- l'ancienneté d'occupation du demandeur,
- le produit proposé à la vente,
- la transmission des documents administratifs justifiant de l'exercice d'une activité de commerçant sédentaire ou non sédentaire.

ARTICLE V : Les places vacantes, à l'heure de l'ouverture de chaque marché, sont nommément attribuées par le placier sans que le titulaire de la place fixe puisse n'élever aucune réclamation, ni ne prétendre à aucune indemnité.

Afin d'augmenter le nombre d'étals, le métrage restant vacant sera fractionné, autant que faire se peut, dans la limite de quatre (4) mètres linéaires.

ARTICLE VI : Les commerçants non sédentaires « passagers » désirant obtenir un emplacement à la journée, doivent être présents dans l'heure qui précède le début du marché et en faire la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément leurs documents d'activités non sédentaires prévus à l'article III du présent règlement.

Les commerçants ne pouvant présenter l'un des documents administratifs obligatoires, ne peuvent pas participer aux marchés.

Les commerçants retenus sont inscrits sur un registre, mentionnant :

- leurs noms et prénoms,
- le produit proposé à la vente,
- le métrage (limité à 4 mètres linéaires),
- les références d'inscription des documents administratifs précédemment présentés.

Les démonstrateurs sont inscrits sur un registre différent des autres commerçants.

ARTICLE VI : Le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'électricité mis à disposition des commerçants par la commune, n'est possible qu'après accord préalable du représentant de l'autorité municipale, au vu de la demande préalablement formulée.

A) HYGIENE ET SALUBRITE DU MARCHÉ**Propreté des emplacements :**

Les emplacements occupés doivent être tenus propres et libérés, en tout état de cause, une heure après la fermeture de chaque marché.

Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Ainsi, les usagers doivent rassembler, en vue de leur recyclage, les débris d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage et pour éviter la prolifération de déchets « volants », des sacs de collecte seront distribués aux commerçants par ce dernier ou le placier, en début de chaque marché.

Étalages et denrées alimentaires

En application de l'Arrêté du 9/05/1995 transposés dans les règlements CE n° 178/2002 et n° 852/2004 qui réglementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments aux consommateurs sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur point de vente
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires mises en vente

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, nettoyer et désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente et les étals... les tables et billots servant au découpage ou à la préparation des articles de vente sont placés de façon que ces travaux soient effectués à la vue de l'acheteur, sans obstacle ni écran.

- ▶ La décongélation ou le stockage des denrées, prévues pour la cuisson, est interdite à même le sol.
- ▶ La cuisson des denrées ne peut être faite qu'après en avoir obtenu l'autorisation, avec du matériel agréé et être en possession d'un extincteur réglementaire situé en permanence sur le stand ou à proximité.
- ▶ Le nettoyage des ustensiles ayant servi à la cuisson des denrées, pourra être effectué sur site dans les conditions d'hygiène prévues par les Lois et Règlements en vigueur.
- ▶ Les prescriptions sanitaires touchant à la vente de denrées alimentaires doivent être scrupuleusement respectées et feront en tout état de cause l'objet de contrôle inopiné.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoulent pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE

ARTICLE VII : Les dégustations proposées sur les marchés sont obligatoirement gratuites.

ARTICLE VIII : PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85).

ARTICLE IX : Les tarifs d'occupation sont fixés annuellement, par délibération du Conseil Municipal.

La location des emplacements pour les marchés saisonniers de Maubuisson et Carcans-Plage :

- journalière pour les passagers,
- saisonnière pour les abonnés.

La location des emplacements pour le marché de Carcans-Ville, est de périodicité :

- journalière pour les passagers,
- annuelle pour les abonnés.

Tout règlement en numéraire est constaté par la délivrance d'une quittance détachée d'un carnet à souche par le régisseur ou l'agent préposé.

ARTICLE X : Sans autorisation préalable de l'autorité municipale, **il est interdit** : de crayonner, d'afficher, d'endommager, de dégrader ou de faire des scellements dans et sur le mobilier urbain, le matériel, les plantations, ni d'y implanter des clous, attacher des cordes et suspendre aucun objet, de déverser ses eaux usées dans le mobilier urbain et autres plantations communales ou privées.

ARTICLE XI : Il est défendu aux véhicules, à l'exception de ceux aménagés pour la vente et/ou dûment autorisés, de pénétrer, de circuler ou de stationner de 8h30 à 13h00 sur les allées du marché réservées à la circulation de la clientèle, ni d'y jeter tous objets, denrées ou débris provenant des étals.

L'accès aux emplacements permettant le stationnement des véhicules s'effectue dès que possible après leur attribution ; A défaut, les commerçants s'y rendent en transportant eux-mêmes leur stand et marchandises.

Les commerçants n'ayant pas obtenu d'emplacement avec leur véhicule, doivent se garer à l'extérieur de l'enceinte du marché sur les places de stationnement restant libres, en respectant le Code de la Route.

ARTICLE XII : Est rigoureusement interdit sur les marchés, l'accès :

- des chiens tenus (ou non) en laisse,
- des bicyclettes et cyclomoteurs montés ou tenus à la main.

ARTICLE XIII : les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les habitations et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE XIV : POLICE DES MARCHES

Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant.

Dans le cadre du constat d'infraction, **le Maire peut être amené à prendre des sanctions**

Echelle :

- 1^{ère} infraction aux dispositions du règlement : avertissement
- 2^{ème} infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire

et se réserve le droit de ne pas renouveler l'abonnement pour l'emplacement, l'année suivante, au vu de l'infraction constatée et à son degré de gravité.

ARTICLE XV : Le service de Police Municipale, l'agent placier, nommément désigné, les services techniques municipaux et les représentants des organisations syndicales des marchands forains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis par voie dématérialisée au représentant de l'Etat et affiché sous les formes réglementaires dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie et notifié ou transmis aux commerçants.



Fait à CARCANS, le 08 juin 2018

Le Maire,
Patrick MEIFFREN



DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES A FOURNIR SELON LE CAS UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

(Foire, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert)

La Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008 suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la Loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ».

Cette carte a une durée de validité de 4 ans. A son terme elle est reprise.

Les commerçants qui souhaitent poursuivre leur activité doivent faire une nouvelle demande

Depuis mars 2013, les délais autorisés pour demander la carte sont dépassés, tous les commerçants et artisans domiciliés ou non domiciliés doivent détenir la nouvelle carte ci-dessus citée.

LES DOCUMENTS A PRESENTER SONT :

Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :

- ▶ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- ▶ Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- ▶ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :

- ▶ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

- ▶ Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants

Cas des apiculteurs, chefs d'entreprise :

- ▶ Certificat vétérinaire des ruches

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :

- ▶ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas des commerçants étrangers :

- ▶ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- ▶ La carte de résident temporaire ou
- ▶ Un titre de séjour
- ▶ Une pièce d'identité

Cas des marins pêcheurs professionnels :

- ▶ Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

Cas des autoentrepreneurs domiciliés ou non domiciliés

- ▶ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas du conjoint collaborateur :

- ▶ Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
 - Une pièce d'identité
- ▶ Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :
 - Une pièce d'identité
 - attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

Cas des salariés :

- ▶ Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
- ▶ Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :
 - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité

Cas de salariés étrangers :

- ▶ Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- ▶ Une pièce d'identité
- ▶ Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

Envoyé en préfecture le 08/06/2018

Reçu en préfecture le 08/06/2018

Affiché le



ID : 033-213300973-20180608-ARPM18_6_08-AR